

3. Les formules qui doivent être utilisées, jusqu'au 1^{er} décembre 1997, aux fins du dépôt d'une plainte qui suit une demande de révision faite à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière et d'un rôle de la valeur locative entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1998 sont les formules de demandes de révision prévues, selon le cas, aux articles 1 et 2 du présent règlement.

Le premier alinéa rend inopérant l'article 9 du Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale pris le 4 août 1997 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 13 août 1997.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28539

A.M., 1997

Arrêté de la ministre de l'Éducation en date du 9 septembre 1997

CONCERNANT le Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration au 1^{er} juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

La ministre de l'Éducation,

VU l'article 523.3 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3; 1997, c. 47, a. 40) qui permet à la ministre de l'Éducation de déterminer, par règlement, pour les membres du personnel qui ne sont pas représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), les normes et modalités de transfert et d'intégration, de même que les droits et les recours de la personne qui se croit lésée par l'application de ces normes et modalités;

VU que cet article 523.3 édicte que la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à ce règlement ni à ses projets et qu'il entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

Arrête:

Est édicté le Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration au 1^{er} juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires, ci-annexé.

Fait à Québec, le 9 septembre 1997

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration au 1^{er} juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13, a. 523.3)

CHAPITRE I
APPLICATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« administrateur »: un cadre des services, un cadre de centre d'éducation des adultes ou un gérant;

« associations représentatives »: les représentants locaux ou régionaux des associations représentatives concernées, tels que désignés par celles-ci;

« cadre de centre d'éducation des adultes »: un directeur ou un directeur adjoint de centre d'éducation des adultes;

« cadre des services »: un cadre de niveau 1 (directeur) ou de niveau 2 (coordonnateur) des services ou un conseiller en gestion de personnel;

« cadre d'école »: un directeur ou un directeur adjoint d'école;

« cadre d'établissement »: un cadre d'école ou un cadre de centre d'éducation des adultes, selon le cas;

« commission scolaire existante »: toute commission scolaire telle que définie à l'article 509 de la Loi sur l'instruction publique;

« commission scolaire nouvelle »: toute commission scolaire francophone ou anglophone telle que définie à l'article 509 de la Loi sur l'instruction publique;

« conseil provisoire »: le conseil provisoire tel qu'établi en vertu de la section II, du chapitre X de la Loi sur l'instruction publique;

« élèves adultes »: le nombre d'élèves du secteur des adultes pour l'année 1995-1996 déterminé conformément aux règlements ou documents sur les conditions d'emploi;

« élèves jeunes »: le nombre d'élèves du secteur des jeunes au 30 septembre 1996 déterminé conformément aux règlements ou documents sur les conditions d'emploi;

«établissement»: une école ou un centre d'éducation des adultes, selon le cas;

«gérant»: une personne qui occupe un emploi de régisseur ou de contremaître au sens des règlements ou documents sur les conditions d'emploi;

«gérant d'établissement»: un gérant qui est affecté à un établissement;

«gérant des services»: un gérant qui est affecté au centre administratif d'une commission scolaire;

«gestionnaire»: un administrateur, un hors cadre ou un cadre d'école;

«hors cadre»: un directeur général, un directeur général adjoint à temps complet ou un conseiller-cadre à la direction générale;

«régions administratives»: les régions administratives précisées à l'annexe 1 du présent règlement;

«règlements ou documents sur les conditions d'emploi»: le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques, le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques, le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques, le Document sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour protestants ou le Document sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour protestants, selon le cas.

2. Le présent règlement s'applique aux gestionnaires qui auraient été à l'emploi d'une commission scolaire existante le 1^{er} juillet 1998.

3. Dans le cas des gestionnaires d'une commission scolaire existante qui sont réguliers à temps partiel ou en affectation temporaire, l'application du présent règlement ne peut avoir pour effet de modifier ce statut à une commission scolaire nouvelle.

4. Malgré toute disposition contraire, le présent règlement ne s'applique pas à un gestionnaire engagé ou nommé à compter du 1^{er} juillet 1998.

CHAPITRE II DÉTERMINATION DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE LA COMMISSION SCOLAIRE NOUVELLE

5. Au plus tard dans les 20 jours suivant la date de la nomination du directeur général de la commission scolaire nouvelle, le conseil provisoire transmet aux associations représentatives la liste des gestionnaires visés à l'article 2, à l'exception des hors cadres, de chacune des commissions scolaires existantes concernées par le conseil provisoire.

Dans le cas des hors cadres, cette liste est transmise au plus tard 10 jours suivant la date de la première réunion du conseil provisoire.

Cette liste comprend les informations suivantes pour chacun des gestionnaires:

- nom et prénom;
- nom de la commission scolaire existante;
- nom de l'école dans le cas d'un cadre d'école;
- nom du centre d'éducation des adultes dans le cas d'un cadre de centre d'éducation des adultes;
- titre de l'emploi à la commission scolaire existante;
- classification de l'emploi à la commission scolaire existante;
- le statut d'emploi: régulier à temps complet, régulier à temps partiel, affectation temporaire à temps complet ou affectation temporaire à temps partiel;
- le lieu de travail;
- la précision «en disponibilité» dans le cas du gestionnaire qui est en disponibilité à la commission scolaire existante.

6. Le conseil provisoire établit la structure administrative de la commission scolaire nouvelle, conformément aux définitions des emplois et aux plans de classification des emplois précisés dans les règlements ou documents sur les conditions d'emploi, à l'exception de la condition particulière (12 000 élèves ou plus) précisée pour l'emploi de directeur des services de l'informatique qui ne s'applique pas.

La structure administrative indique le regroupement des activités de la commission scolaire nouvelle et établit le partage et le niveau de responsabilités entre les gestionnaires requis pour la direction de ces activités. Elle est représentée sous la forme d'un organigramme qui indique le titre, la classification et le lien hiérarchique de chacun des emplois de gestionnaire.

7. Dans l'établissement de la structure administrative, le conseil provisoire doit créer un emploi pour le transfert et l'intégration de chacun des gestionnaires selon les dispositions suivantes:

1^o à moins que le règlement ou le document sur les conditions d'emploi concerné l'autorise, pour chacun des groupes des hors cadres, des administrateurs ou des cadres d'école, le nombre maximal d'emplois de la commission scolaire nouvelle ne peut excéder le nombre de gestionnaires à intégrer selon chacun de ces groupes.

Aux fins du présent règlement, le conseil provisoire peut ajouter un deuxième poste de directeur général adjoint à temps complet si la commission scolaire nouvelle compte 20 000 élèves (jeunes et adultes) ou plus;

2^o un hors cadre conserve un emploi de hors cadre;

3^o un cadre des services conserve un emploi de cadre des services, sous réserve qu'un cadre de niveau 1 (directeur) des services obtient un emploi de cadre de niveau 1 (directeur) ou de niveau 2 (coordonnateur) des services et qu'un cadre de niveau 2 (coordonnateur) des services ou un conseiller en gestion de personnel conserve cet emploi;

4^o un gérant conserve un emploi de gérant, sous réserve qu'un régisseur obtient un emploi de régisseur ou de contremaître et qu'un contremaître conserve cet emploi;

5^o un cadre de centre d'éducation des adultes conserve un emploi de cadre de centre d'éducation des adultes;

6^o un cadre d'école conserve un emploi de cadre d'école;

7^o un gestionnaire qui est en disponibilité conserve ce statut, à moins de retrouver un poste dans la structure administrative.

8. Au plus tard le 27 février 1998, le conseil provisoire transmet une copie de la structure administrative aux associations représentatives.

CHAPITRE III RÉPARTITION, TRANSFERT ET INTÉGRATION DES HORS CADRES

SECTION I RÉPARTITION

9. Le conseil provisoire détermine, en collaboration avec les autres conseils provisoires intéressés, la répartition des hors cadres des commissions scolaires existantes concernées par le conseil provisoire, sous réserve qu'un hors cadre se retrouve dans la commission scolaire nouvelle qui reçoit la majorité des élèves (jeunes et adultes) de sa commission scolaire, à moins d'entente contraire entre ces conseils provisoires.

SECTION II TRANSFERT

10. Les hors cadres sont transférés à la commission scolaire nouvelle conformément aux modalités de répartition des hors cadres précisées au présent chapitre.

Toutefois, lorsque l'effectif des hors cadres est réparti dans plus d'une commission scolaire nouvelle, le transfert des hors cadres est déterminé à partir de l'entente convenue entre les conseils provisoires intéressés et les associations représentatives ou, à défaut, le transfert se fait, d'abord, à partir du choix du hors cadre selon l'ordre décroissant du temps d'emploi comme hors cadre dans une commission scolaire, calculé au 17 septembre 1997 et, par la suite, il est complété selon l'ordre croissant de ce temps d'emploi.

SECTION III INTÉGRATION

11. Le conseil provisoire nomme, au plus tard le 31 octobre 1997, le directeur général et, au plus tard le 30 avril 1998, le directeur général adjoint ou les directeurs généraux adjoints, le cas échéant, parmi les hors cadres transférés, conformément au processus de sélection qu'il détermine après consultation des associations représentatives. Une copie de l'avis de nomination est transmise aux associations représentatives.

12. Le hors cadre qui n'est pas nommé à un emploi de directeur général ou de directeur général adjoint est intégré à titre de conseiller-cadre à la direction générale.

13. Le hors cadre en disponibilité à sa commission scolaire existante qui n'est pas intégré à un emploi de hors cadre demeure en disponibilité à la commission scolaire nouvelle.

14. Lorsqu'il y a un poste vacant de hors cadre à combler, le conseil provisoire transmet, pour affichage, l'avis de poste vacant aux commissions scolaires existantes comprises dans la région administrative. Une copie de l'avis est également transmise aux associations représentatives. Le conseil provisoire reçoit en entrevue de sélection les hors cadres de ces commissions scolaires qui ne sont pas intégrés à un emploi de hors cadre, de même niveau que celui du poste vacant, qu'ils occupaient à la commission scolaire existante et qui postulent à l'intérieur de la période de concours.

15. Au plus tard le 30 juin 1998, le conseil provisoire avise par écrit chaque directeur général adjoint ou conseiller-cadre à la direction générale de son emploi au 1^{er} juillet 1998. Une copie de cet avis est transmise aux associations représentatives.

CHAPITRE IV RÉPARTITION, TRANSFERT ET INTÉGRATION DES CADRES ET DES GÉRANTS DES SERVICES

SECTION I RÉPARTITION

16. Au plus tard le 30 janvier 1998, le conseil provisoire détermine, en collaboration avec les autres conseils provisoires intéressés, la répartition des cadres et des gérants des services, des commissions scolaires existantes concernées par le conseil provisoire, sur la base de la proportion des élèves (jeunes et adultes) transférés, à moins d'entente contraire entre ces conseils provisoires.

SECTION II TRANSFERT

17. Au plus tard le 27 mars 1998, le transfert des cadres et des gérants des services des commissions scolaires existantes concernées par le conseil provisoire est déterminé selon les dispositions suivantes:

1° tous les cadres et les gérants des services sont transférés à la commission scolaire nouvelle lorsque l'ensemble des élèves (jeunes et adultes) de la commission scolaire existante sont transférés à cette commission scolaire nouvelle;

2° lorsqu'une partie des élèves sont transférés, le transfert des cadres et des gérants des services est déterminé à partir de l'entente convenue entre les conseils provisoires intéressés et les associations représentatives ou, à défaut, le transfert se fait, d'abord, à partir du choix du cadre ou du gérant des services selon l'ordre décroissant du temps d'emploi comme administrateur dans une commission scolaire, calculé au 17 septembre 1997 et, par la suite, il est complété selon l'ordre croissant de ce temps d'emploi.

SECTION III INTÉGRATION

18. Au plus tard le 30 avril 1998, le conseil provisoire intègre les cadres et les gérants des services transférés, conformément à l'entente convenue avec les associations représentatives.

À défaut d'entente, le conseil provisoire intègre les cadres et les gérants des services selon les modalités suivantes:

1° pour les emplois de cadre de niveau 1 (directeur) des services, le conseil provisoire intègre les cadres des services, occupant un emploi de même niveau dans le

même champ d'activités, à partir des recommandations d'un comité de sélection dont un membre est désigné par les associations représentatives.

Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'un seul cadre des services qui satisfait à ce critère, il est intégré à cet emploi.

Lorsqu'un poste comblé selon la présente procédure devient vacant au cours des 12 mois suivant la date des recommandations du comité de sélection, il est comblé, prioritairement, parmi les autres administrateurs compris dans le présent bassin de sélection qui postulent à l'intérieur de la période du concours;

2° pour les emplois de cadre de niveau 2 (coordonnateur) des services, de conseiller en gestion de personnel ou de gérant des services, le conseil provisoire intègre les cadres et les gérants des services occupant un emploi de même niveau dans un même champ d'activités, d'abord, à partir du choix de ces derniers selon l'ordre décroissant du temps d'emploi comme administrateur dans une commission scolaire, calculé au 17 septembre 1997 et, par la suite, il complète l'intégration selon l'ordre croissant de ce temps d'emploi;

3° le cadre ou le gérant des services qui n'est pas intégré à un emploi de même niveau demeure admissible pour le niveau inférieur dans le même champ d'activités;

4° pour le coordonnateur des services de l'informatique qui n'est pas sous l'autorité d'un directeur, son temps d'emploi à ce titre lui est reconnu pour l'emploi de directeur des services de l'informatique;

5° lorsqu'un cadre ou un gérant des services cumule plusieurs emplois dans une commission scolaire existante, il est qualifié pour chacun de ces emplois dans la structure administrative de la commission scolaire nouvelle;

6° lorsque la structure administrative de la commission scolaire nouvelle prévoit le cumul de plusieurs emplois, le cadre ou le gérant des services qui occupe l'un de ces emplois dans une commission scolaire existante est qualifié pour ce nouvel emploi;

7° le cadre ou le gérant des services en disponibilité à sa commission scolaire existante qui n'est pas intégré à un emploi de cadre ou de gérant des services, selon le cas, demeure en disponibilité à la commission scolaire nouvelle.

19. Lorsqu'il y a un poste vacant de cadre ou de gérant des services à combler par voie de recrutement externe, le conseil provisoire transmet, pour affichage,

l'avis de poste vacant aux commissions scolaires existantes comprises dans la région administrative. Une copie de l'avis est également transmise aux associations représentatives. Le conseil provisoire reçoit en entrevue de sélection les cadres et les gérants des services de ces commissions scolaires qui ne sont pas intégrés à un emploi, de même niveau dans le même champ d'activités que celui du poste vacant, qu'ils occupaient à la commission scolaire existante et qui postulent à l'intérieur de la période du concours.

20. Au plus tard le 30 juin 1998, le conseil provisoire avise par écrit chaque cadre ou gérant des services de son emploi au 1^{er} juillet 1998. Une copie de cet avis est transmise aux associations représentatives.

CHAPITRE V RÉPARTITION, TRANSFERT ET INTÉGRATION DES CADRES ET DES GÉRANTS D'ÉTABLISSEMENT

SECTION I RÉPARTITION

21. Au plus tard le 30 janvier 1998, le conseil provisoire détermine, en collaboration avec les autres conseils provisoires intéressés, la répartition des cadres et des gérants d'établissement des commissions scolaires existantes concernées par le conseil provisoire, conformément aux dispositions suivantes:

1^o lorsque l'ensemble des élèves (jeunes et adultes) d'un établissement sont transférés à une commission scolaire nouvelle, les cadres et les gérants de cet établissement se retrouvent à cette commission scolaire nouvelle;

2^o lorsque les élèves (jeunes et adultes) d'un établissement sont transférés parmi plusieurs commissions scolaires nouvelles, les cadres et les gérants de cet établissement sont répartis dans ces commissions scolaires nouvelles sur la base de la proportion du nombre d'élèves transférés, à moins d'entente contraire entre les conseils provisoires intéressés.

SECTION II TRANSFERT

22. Au plus tard le 27 mars 1998, le transfert des cadres et des gérants d'établissement des commissions scolaires existantes concernées par le conseil provisoire est déterminé conformément aux modalités de répartition.

Toutefois, lorsque l'effectif des cadres et des gérants d'un établissement est réparti dans plus d'une commission scolaire nouvelle, le transfert des cadres et des

gérants d'établissement est déterminé à partir de l'entente convenue entre les conseils provisoires intéressés et les associations représentatives ou, à défaut, le transfert se fait, d'abord, à partir du choix du cadre ou du gérant de l'établissement intéressé selon l'ordre décroissant du temps d'emploi comme cadre d'école, cadre de centre d'éducation des adultes ou gérant, selon le cas, dans une commission scolaire, calculé au 17 septembre 1997 et, par la suite, il est complété selon l'ordre croissant de ce temps d'emploi.

SECTION III INTÉGRATION

23. Au plus tard le 30 avril 1998, le conseil provisoire intègre les cadres et les gérants d'établissement transférés, conformément aux dispositions suivantes:

1^o sauf s'il y a une réorganisation scolaire ou administrative au sens du règlement ou document concerné sur les conditions d'emploi, les cadres et les gérants d'établissement conservent le même emploi à cet établissement;

2^o s'il y a une réorganisation scolaire ou administrative, le conseil provisoire intègre les cadres et les gérants d'établissement, selon l'entente convenue avec les associations représentatives.

À défaut d'entente, le conseil provisoire intègre les cadres et les gérants d'établissement selon les modalités suivantes:

i. pour les emplois de directeur d'établissement, le conseil provisoire intègre les directeurs des établissements concernés par cette réorganisation à partir des recommandations d'un comité de sélection dont un membre est désigné par les associations représentatives.

Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'un seul directeur d'établissement concerné, il est intégré à cet emploi.

Le directeur d'établissement qui n'est pas intégré à ce titre demeure admissible pour l'emploi de directeur adjoint d'établissement.

Lorsqu'un poste comblé selon la présente procédure devient vacant au cours des 12 mois suivant la date des recommandations du comité de sélection, il est comblé, prioritairement, parmi les autres cadres d'établissement compris dans le présent bassin de sélection qui postulent à l'intérieur de la période du concours;

ii. pour les emplois de directeur adjoint ou de gérant d'établissement, le conseil provisoire intègre les cadres et les gérants d'établissement, d'abord, à partir du choix du cadre ou du gérant d'établissement selon l'ordre

décroissant du temps d'emploi comme cadre d'école ou comme administrateur, selon le cas, dans une commission scolaire, calculé au 17 septembre 1997 et, par la suite, il complète l'intégration des cadres et des gérants d'établissement selon l'ordre croissant de ce temps d'emploi;

3^o le cadre ou le gérant d'établissement en disponibilité à sa commission scolaire existante qui n'est pas intégré à un emploi de cadre ou de gérant d'établissement, selon le cas, demeure en disponibilité à la commission scolaire nouvelle.

24. Lorsqu'il y a un poste vacant de cadre ou de gérant d'établissement à combler par voie de recrutement externe, le conseil provisoire transmet, pour affichage, l'avis de poste vacant aux commissions scolaires existantes comprises dans la région administrative. Une copie de l'avis est également transmise aux associations représentatives. Le conseil provisoire reçoit en entrevue de sélection les cadres d'école, les cadres de centre d'éducation des adultes ou les gérants d'établissement, selon le cas, de ces commissions scolaires qui ne sont pas intégrés à un emploi, de même niveau que celui du poste vacant, qu'ils occupaient à la commission scolaire existante et qui postulent à l'intérieur de la période.

25. Au plus tard le 30 juin 1998, le conseil provisoire avise par écrit le cadre ou le gérant d'établissement de son emploi au 1^{er} juillet 1998. Une copie de cet avis est transmise aux associations représentatives.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES GESTIONNAIRES

26. Sauf disposition contraire, le présent chapitre s'applique uniquement aux fins du transfert et de l'intégration d'un gestionnaire à une commission scolaire nouvelle au 1^{er} juillet 1998.

27. Le gestionnaire, qui est intégré à un emploi comportant une échelle de traitement dont le maximum est inférieur à celui applicable à sa classification au 30 juin 1998, maintient cette classification pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999.

Au terme de la période, les dispositions de l'article 28 s'appliquent, le cas échéant.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas lors d'un reclassement qui résulte d'une diminution naturelle du nombre d'élèves. Dans ce cas, les dispositions de l'article 28 s'appliquent.

28. Sous réserve de l'article 27, le mécanisme de réajustement de traitement, sans tenir compte de la limite maximale de 2 ans, précisé aux règlements ou documents sur les conditions d'emploi s'applique au gestionnaire qui est intégré à un emploi comportant un traitement inférieur.

29. Le gestionnaire transfère à sa commission scolaire nouvelle ses jours de vacances ainsi que ses jours de congé de maladie accumulés au 30 juin 1998. Le conseil provisoire atteste ces données par écrit à chacun des gestionnaires.

30. À compter du 1^{er} juillet 1998, jusqu'à ce qu'il y ait modification par résolution de la commission scolaire nouvelle, la politique de gestion applicable à un administrateur ou à un cadre d'école est celle convenue selon l'entente entre le conseil provisoire et les associations représentatives ou, à défaut, de la commission scolaire existante représentant le plus grand nombre de gestionnaires à la commission scolaire nouvelle qui sont visés par la politique de gestion concernée.

31. Le gestionnaire qui est transféré à la commission scolaire nouvelle et dont la distance entre le nouveau lieu de travail et son actuel domicile est supérieure à 65 kilomètres, a droit au remboursement de ses frais de déménagement tel que précisé au règlement ou au document sur les conditions d'emploi qui lui est applicable. Toutefois, à la demande du gestionnaire, la commission scolaire nouvelle peut appliquer une mesure équivalente.

32. Les présentes échelles de traitement provisoires s'appliquent à la date de la nomination du directeur général visé par cette classe d'emploi et ce, jusqu'au moment où une échelle de traitement définitive soit précisée au règlement ou document sur les conditions d'emploi concerné:

Classe VI 33 000 élèves et +	Avant le		
	1 ^{er} janvier 1998	1 ^{er} janvier 1998	1 ^{er} avril 1998
Maximum	100 555	101 561	102 577
Minimum	80 384	81 188	82 000

CHAPITRE VII

RECOURS

33. Le présent chapitre s'applique à un gestionnaire qui se croit lésé quant à l'application du présent règlement ou d'une entente prévue par le présent règlement, à l'exception des dispositions précisées aux articles 6 et 11 et celles concernant le comité de sélection précisées au paragraphe 1^o de l'article 18 ou au paragraphe 2^o de l'article 23.

34. Un gestionnaire peut, dans un délai de 20 jours suivant le fait ou la connaissance du fait qui lui donne ouverture, soumettre par écrit sa plainte à son association. Une copie de la plainte est transmise au conseil provisoire.

35. Aux fins du présent chapitre, le mot «association» désigne le gestionnaire lorsque ce dernier n'est pas membre de l'association au moment où le fait est survenu. Dans ce cas, malgré l'article 36, le gestionnaire soumet sa plainte directement au conseil provisoire dans un délai de 20 jours suivant le fait ou la connaissance du fait qui lui donne ouverture.

36. L'association dispose d'un délai de 20 jours suivant la date de la demande du gestionnaire au conseil provisoire afin que la plainte soit soumise pour décision à un arbitre. Une copie de la demande est transmise au premier président du comité d'appel:

Adresse: Greffe des comités de recours et d'appel
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 5.12
Québec (Québec) G1K 8K6

37. L'association et le conseil provisoire disposent alors d'un délai de 20 jours pour s'entendre sur le choix de l'arbitre. À défaut d'entente, ce dernier est désigné par le premier président du Comité d'appel choisi conformément aux règlements ou documents sur les conditions d'emploi.

38. L'arbitre convoque les parties dans les meilleurs délais; il procède de la manière qu'il détermine et doit rendre sa décision motivée dans les 30 jours suivant la fin de l'exposé des parties. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit rendue après l'expiration du délai prévu.

39. L'arbitre détermine si la décision du conseil provisoire est conforme aux dispositions du présent règlement.

40. Lorsque l'arbitre détermine que cette décision n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, il peut modifier en tout ou en partie cette décision.

41. La décision de l'arbitre ne peut avoir pour effet de modifier, soustraire ou ajouter aux dispositions du présent règlement.

42. La décision de l'arbitre est finale, exécutoire et lie les parties.

43. Les frais de l'arbitre et ses honoraires sont à la charge du ministère de l'Éducation.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

44. Les délais précisés à ce règlement ne sont pas de rigueur.

45. Le présent règlement prévaut sur les règlements ou documents sur les conditions d'emploi.

46. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

RÉGIONS ADMINISTRATIVES

Région administrative Bas-Saint-Laurent (01)

Région administrative Saguenay–Lac St-Jean (02)

Région administrative Québec (03)

Région administrative Mauricie (04)

Région administrative Estrie (05)

Région administrative Montréal (06)

Région administrative Outaouais (07)

Région administrative Abitibi-Témiscamingue (08)

Région administrative Côte-Nord (09)

Région administrative Nord-du-Québec (10)

Région administrative Gaspésie Îles-de-la-Madeleine (11)

Région administrative Chaudière-Appalaches (12)

Région administrative Laval (13)

Région administrative Lanaudière (14)

Région administrative Laurentides (15)

Région administrative Montérégie (16)

Région administrative Centre du Québec
(Bois-Francis) (17)

28536